

Proposition de directive du Conseil relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois, introduisant une autorisation spécifique de voyage et fixant les conditions d'entrée en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois

(2001/C 270 E/29)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 388 final — 2001/0155(CNS)

(Présentée par la Commission le 10 juillet 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 3), et son article 63, point 3),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- d'un seul État membre au-delà de trois mois dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite Convention.
- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'article 61 du traité prévoit l'adoption de mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 14 du traité, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant, notamment, les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration.
 - (2) L'article 61, point a), du traité fait notamment référence aux mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois.
 - (3) Certaines conditions de circulation des ressortissants de pays tiers font d'ores et déjà partie de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.
 - (4) Les mesures prévues à l'article 62, point 3), du traité, se substituent aux éléments pertinents de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne. La présente directive prévoit une harmonisation globale des conditions de circulation des ressortissants de pays tiers. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les dispositions de l'acquis de Schengen existantes en la matière.
 - (5) Il convient dès lors que la présente directive fixe les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de visa ou qu'ils soient en possession d'un titre de séjour, peuvent circuler librement pendant une durée maximale de trois mois.
 - (6) La Convention d'application de Schengen prévoit également la possibilité de prolonger le séjour sur le territoire
 - (7) Après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les accords bilatéraux d'exemption de visa prévus à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention d'application de Schengen ne peuvent plus justifier un séjour pour une période au-delà des trois mois dans l'espace sans frontières sur la base du régime d'exemption de visa pour un court séjour.
 - (8) Il convient cependant de fixer les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent se rendre dans l'espace sans frontières pour une période entre trois et six mois, sans passer plus de trois mois sur le territoire d'un des États membres visités.
 - (9) Il convient donc d'introduire une autorisation spécifique de voyage pour les ressortissants de pays tiers — qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de visa — envisageant un séjour sur le territoire de deux ou plusieurs États membres pendant une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois à compter de la date de première entrée, sans séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre.
 - (10) À l'égard du Danemark, la présente directive constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole sur la position du Danemark annexé au traité d'Amsterdam. À l'égard de la République d'Islande et du Royaume de Norvège, la présente directive constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 17 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne et ces deux États⁽¹⁾. À l'issue des procédures prévues par l'accord, les droits et obligations découlant de la présente directive s'appliqueront également à ces deux États.
 - (11) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ En vertu de l'article premier de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, la présente proposition doit être traitée dans le cadre du Comité mixte conformément à l'article 4 dudit accord.

(12) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir la fixation des conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles

- a) les ressortissants de pays tiers, présents légalement sur le territoire d'un État membre, peuvent circuler librement pendant une durée maximale de trois mois sur le territoire des États membres;
- b) les ressortissants de pays tiers envisageant de se déplacer sur le territoire de deux ou plusieurs États membres pendant une durée maximale de six mois peuvent obtenir une autorisation spécifique de voyage qui leur permet d'entrer en vue de se déplacer sur le territoire des États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

«ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;

«visa uniforme»: le visa visé par les articles 10 et 11, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de Schengen;

«titre de séjour»: tout titre ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre permettant à une personne de séjourner sur son territoire, et porté sur la liste figurant à l'annexe 4 de l'Instruction consulaire commune⁽¹⁾ et à l'annexe 11 du Manuel commun.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive n'affecte pas les droits:

- a) en matière de libre circulation des citoyens de l'Union européenne des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union,
- b) accordés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords établis entre la Communauté et ses États membres et ces pays, jouissent, en matière d'entrée et de séjour dans un État membre, de droits identiques à ceux des citoyens de l'Union.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions de droit communautaire ou national applicables aux ressortissants de pays tiers et relatives:

- a) au séjour de longue durée et
- b) à l'accès aux activités économiques ainsi qu'à leur exercice.

Article 4

Non-discrimination

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS À REMPLIR POUR CIRCULER PENDANT UNE DURÉE MAXIMALE DE TROIS MOIS

Article 5

Ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa

1. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa uniforme peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des États membres pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) posséder un document ou des documents de voyage valables pour le franchissement des frontières extérieures,
- b) être en possession d'un visa valable pour la durée du séjour envisagé,
- c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission,

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 317, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/329/CE du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001).

e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers disposant d'un visa dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la Convention d'application de Schengen.

Article 6

Ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa

1. Les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des États membres pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois, pour autant qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit d'un État membre de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un ressortissant de pays tiers sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles.

Article 7

Ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour

1. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des États membres peuvent circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils soient munis de leur titre de séjour, qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'un des États membres et d'un document de voyage délivré par cet État membre.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la Convention d'application de Schengen, le paragraphe 1 s'applique également aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour délivré par l'un des États membres. Ces ressortissants ne peuvent circuler librement qu'à partir du dépôt de la demande de titre de séjour auprès de l'État membre qui a délivré le visa de long séjour. Ce dépôt est confirmé par un cachet apposé sur le document de voyage par l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite.

4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers qui est signalé aux fins de non-admission, il consulte au préalable l'État membre signalant et prend en compte les intérêts de celui-ci. Le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales, ou découlant du droit communautaire.

Si le titre de séjour est délivré, l'État membre signalant procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire ce

ressortissant d'un pays tiers sur sa liste nationale de signalement.

5. Lorsqu'il apparaît qu'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États membres est signalé aux fins de non-admission, l'État membre signalant consulte l'État membre qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, l'État membre signalant procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire ce ressortissant d'un pays tiers sur sa liste nationale de signalement.

CHAPITRE III

AUTORISATION SPÉCIFIQUE DE VOYAGE

Article 8

Conditions

1. Les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire des États membres en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois, à compter de la date de première entrée, sans rester plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- être munis d'une autorisation spécifique de voyage en cours de validité, délivrée par un État membre,
- remplir les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit d'un État membre de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles.

Article 9

Délivrance

1. L'autorisation spécifique de voyage est délivrée, sur demande d'un ressortissant de pays tiers par les autorités diplomatiques et consulaires des États membres, avant l'entrée sur le territoire des États membres, pour autant que ce ressortissant remplisse les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. L'autorisation spécifique de voyage peut être délivrée pour une ou plusieurs entrées sur le territoire des États membres.

3. L'autorisation spécifique de voyage ne peut pas être délivrée à la frontière.

4. L'État membre compétent pour la délivrance de l'autorisation spécifique de voyage est celui de la destination principale. Si celle-ci ne peut pas être déterminée, la délivrance de l'autorisation spécifique de voyage incombe au poste diplomatique ou consulaire de l'État membre de première entrée.

5. La demande d'autorisation spécifique de voyage est soumise à la procédure de consultation préalable des États membres visée à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application de Schengen, si une demande de visa introduite par la même personne est soumise à cette procédure de consultation préalable.

Article 10

Modalités de délivrance

1. Aucune autorisation spécifique de voyage ne peut être apposée sur un document de voyage si celui-ci est périmé.

2. La durée de validité du document de voyage doit être supérieure à celle de l'autorisation spécifique de voyage compte tenu du délai d'utilisation de celle-ci. La durée de validité du document de voyage doit permettre le retour du ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers.

3. Aucune autorisation spécifique de voyage ne peut être apposée sur un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucun des États membres ou s'il n'est valable que pour un seul État membre. Si le document de voyage n'est valable que pour deux ou plusieurs États membres, l'autorisation spécifique de voyage à apposer sera limitée à ces États membres.

Article 11

Modèle

1. L'autorisation spécifique de voyage délivrée par les États membres est établie sous la forme d'un modèle type de vignette adhésive conforme, mutatis mutandis, aux règles et aux spécifications du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Le modèle type délivré à cette fin comporte, dans la rubrique 11 «type de visa», la lettre distinctive «E», suivie de la mention «voyage».

Article 12

Application de l'Instruction consulaire commune

1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 18 de la présente directive, les dispositions de l'Instruction consulaire commune ainsi que ses annexes 1, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 s'appliquent mutatis mutandis à la délivrance de l'autorisation spécifique de voyage.

2. Le droit à percevoir lors de la délivrance d'une autorisation spécifique de voyage est identique au montant à percevoir pour un «visa à entrées multiples, durée de validité d'un an» tel que prévu à l'annexe 12 de l'Instruction consulaire commune.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Lien entre «conditions à remplir pour circuler pendant une durée maximale de trois mois» et «autorisation spécifique de voyage»

L'autorisation spécifique de voyage ne peut pas être cumulée avec l'exercice de la libre circulation conformément au chapitre II, afin d'éviter une présence totale sur le territoire des États membres qui dépasserait une période maximale de six mois au cours d'une période de douze mois.

Article 14

Déclaration de présence

1. Les États membres peuvent imposer aux personnes bénéficiaires de la présente directive de déclarer leur présence, dans un délai de 7 jours ouvrables, auprès d'une autorité se trouvant sur leur territoire.

2. Les États membres communiquent à la Commission les conditions et modalités de la déclaration prévue au paragraphe 1 ainsi que tout changement ultérieur. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Éloignement

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues, selon le cas, pour bénéficier d'un court séjour ou d'une autorisation spécifique de voyage doit quitter sans délai le territoire des États membres.

Si un tel ressortissant dispose d'un titre de séjour, d'une autorisation de séjour provisoire ou d'un visa national de long séjour en cours de validité délivrés par un autre État membre, il doit se rendre sans délai sur le territoire de cet État membre.

2. Lorsque le départ volontaire d'un tel ressortissant n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, le ressortissant en question doit être éloigné du territoire de l'État membre sur lequel il a été appréhendé, dans les conditions prévues par le droit national de cet État membre. Si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, l'État membre concerné peut permettre à l'intéressé de rester sur son territoire.

3. L'éloignement peut être réalisé vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre État dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission conclus par la Communauté ou par les États membres avec le pays tiers concerné.

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne font pas obstacle aux dispositions du paragraphe 1, deuxième alinéa, aux dispositions relatives au droit d'asile, aux obligations des États membres en matière de non-refoulement, à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, aux obligations des États membres en matière de réadmission ou de reprise, selon les dispositions pertinentes, d'un demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, dans un autre État membre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 21 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 17

Modification de la Convention d'application de Schengen

La Convention d'application de Schengen est modifiée comme suit:

1. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'un des États membres selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire de transiter par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État membre qui a délivré le visa, sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e), ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de l'État membre par le territoire duquel le transit est souhaité.»

2. Les articles 19 à 23 et 25 sont supprimés et remplacés.

Article 18

Modification de l'Instruction consulaire commune

L'Instruction consulaire commune est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 19

Modification du Manuel commun

Le Manuel commun est modifié conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 20

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil est abrogé.

Article 21

Transposition

Les États membres adoptent et publient avant le [...] les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [...]

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 23

Destinataires

Les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne, sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

L'Instruction consulaire commune est modifiée comme suit:

- 1) À la partie I, point 1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Toutefois, le titulaire d'un visa de long séjour peut circuler librement pendant une période maximale de trois mois sur le territoire des États membres après avoir déposé sa demande de titre de séjour auprès de l'État qui a délivré le visa de long séjour»

- 2) À la partie I, le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«Le visa pour un séjour supérieur à trois mois est un visa national délivré par chaque État membre conformément à sa propre législation.

Ce visa aura valeur de visa uniforme de transit permettant à son titulaire de se rendre sur le territoire de l'État membre de délivrance du visa, étant entendu que la durée du transit n'excède pas cinq jours à compter de la date d'entrée, sauf si le titulaire ne réunit pas les conditions d'entrée ou s'il est signalé aux fins de non-admission par le ou les États membres dont il souhaite traverser le territoire.

Toutefois, le titulaire d'un visa de long séjour peut circuler librement pendant une période maximale de trois mois sur le territoire des États membres après avoir déposé sa demande de titre de séjour auprès de l'État qui a délivré le visa de long séjour. Ce dépôt est confirmé par un cachet apposé sur le document de voyage du ressortissant d'un pays tiers par l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite.»

- 3) À la partie I, point 2, le point suivant est ajouté:

«2.5. Autorisation spécifique de voyage: Autorisation spécifique de voyage permettant à un ressortissant d'un pays tiers de solliciter l'entrée sur le territoire des États membres pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas six mois au cours d'une période de douze mois à partir de la date de première entrée, sans séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre.

Les dispositions de l'Instruction Consulaire commune ainsi que ses annexes 1, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 s'appliquent mutatis mutandis à la délivrance de l'autorisation spécifique de voyage.

Cette autorisation peut être délivrée pour une ou plusieurs entrées.»

- 4) À la partie IV, le texte suivant est ajouté:

«L'autorisation spécifique de voyage ne peut être délivrée que si les conditions prévues par les articles suivants sont remplies:

Article 9

1. L'autorisation spécifique de voyage est délivrée, sur demande d'un ressortissant de pays tiers, par les autorités diplomatiques et consulaires des États membres, avant l'entrée sur le territoire des États membres, pour autant que ce ressortissant remplisse les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

Article 5

1. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa uniforme peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des États membres pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) posséder un document ou des documents de voyage valables pour le franchissement des frontières extérieures,
 - b) être en possession d'un visa valable pour la durée du séjour envisagé,
 - c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission,
 - e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres.»
-

ANNEXE II

Le Manuel commun est modifié comme suit:

- 1) À la partie I, point 1.1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Une personne munie d'une autorisation spécifique de voyage et entrée régulièrement par la frontière extérieure sur le territoire d'un État membre, peut se déplacer librement sur le territoire de tous les États membres pendant une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois, sans séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre.»

- 2) Au point 3 de la partie I, un tiret est ajouté au dernier paragraphe:

«— autorisation spécifique de voyage»

- 3) Au point 3.3.1 de la partie I, le paragraphe suivant est ajouté:

«Toutefois, le titulaire d'un visa de long séjour peut circuler librement pendant une période maximale de trois mois sur le territoire des États membres après avoir déposé sa demande de titre de séjour auprès de l'État qui a délivré le visa de long séjour. Ce dépôt est confirmé par un cachet apposé sur le document de voyage du ressortissant d'un pays tiers par l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite.»

- 4) À la partie I, le point suivant est ajouté:

«3.4. Autorisation spécifique de voyage:

Cette autorisation spécifique de voyage permet à son titulaire de se déplacer librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de six mois, sans séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre, à condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 8 de la directive relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois, introduisant une autorisation spécifique de voyage et fixant les conditions d'entrée en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois.

Article 8

1. Les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire des États membres en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois, à compter de la date de première entrée, sans rester plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- être munis d'une autorisation spécifique de voyage en cours de validité, délivrée par un État membre,
- remplir les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque État membre de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles.

Article 5

1. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa uniforme peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des États membres pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) posséder un document ou des documents de voyage valables pour le franchissement des frontières extérieures,
 - b) être en possession d'un visa valable pour la durée du séjour envisagé,
 - c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission,
 - e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres.»
- 5) À la partie II, point 5, le point 5.7 est ajouté:
- «5.7. Une autorisation spécifique de voyage ne peut pas être délivrée à la frontière.»
-